

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Samedi 6 décembre 2014

Délibération n°2014-67

Membres en exercice : 14
Convocation du 25 novembre 2014

Présents : 10 + 2 pouvoirs
Affichage : 25 novembre 2014

Objet : Urbanisme / Elaboration du PLU, définition des modalités de concertation et des objectifs poursuivis

L'an deux mille quatorze, le samedi six décembre, à onze heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame SCHAUFLEUR Jacqueline, Maire.

Etaient présents : Mme SCHAUFLEUR, Maire ; Mrs DUMEE et DUCHE, Adjointes ;
Mmes COLLARD, PUIG, SABRE, DE CESARE, PEREIRA
Mrs MICHOT, BOUCHASSON

Absents avec pouvoir : Mme DUBOIS à Mme SCHAUFLEUR
M. HOCHON à M. DUCHE

Absents : Mme BRETON, M. DENIS (excusés)

Secrétaire de séance : Mme PUIG

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du courrier du 18 novembre 2014 de la Préfecture nous informant de la non-conformité de la délibération n°2014-56. Madame le Maire propose au conseil de rapporter la délibération n°2014-56 du 11 octobre 2014 et de la remplacer par la présente délibération, en précisant les objectifs déclinés sur le territoire communal.

Elle présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). En effet, le règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS) n'est plus adapté. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Par ailleurs, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit que les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs.

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer, sur l'ensemble du territoire communal, un PLU selon les modalités prévues aux articles L123-6 à L123-12 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, de préciser les modalités de concertation, définies à l'article L300-2 dudit code ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- De prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'urbanisme et ce en vue de :
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, paysager et bâti
 - Préserver les espaces naturels sensibles, les espaces agricoles et forestiers de la Vallée du Grand Morin
 - Prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au site classé de la Vallée du Grand Morin

Conseil Municipal du Samedi 6 décembre 2014

- Maîtriser l'étalement urbain et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune
- Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Inondations
- Réfléchir à l'amélioration du stationnement sur la commune
- Redéfinir et réorganiser les secteurs constructifs en tenant compte des équipements publics

Ces objectifs évolutifs pourront être complétés en fonction :

- Des besoins, contraintes qui pourront émerger en cours de procédure
 - Des apports résultants de la concertation
- De lancer la concertation prévue à l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation s'effectuera durant toute la phase de l'élaboration du projet, du début des études préalables jusqu'à son arrêt et revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Article dans le bulletin municipal
- Réunion publique avec la population
- Affichage sur les lieux du projet

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Des permanences seront tenues en Mairie par Mme le Maire, l'Adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, Mme le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

- De donner autorisation au Maire pour choisir l'organisme chargé de l'élaboration du PLU.
- De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la réalisation du PLU.
- De solliciter l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.
- De donner tout pouvoir au Maire, en application de l'article L123-8 – troisième alinéa – du code de l'urbanisme, pour recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement d'architecture d'habitat et de déplacements au cours de l'élaboration du PLU.

DIT :

- Que la présente délibération sera, transmise au Préfet et Sous-Préfet de Meaux et notifiée par le Maire :
 - Aux présidents du Conseil Général et du Conseil Régional
 - Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
 - Au Président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial
- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice 2015.

DEPARTEMENT SEINE ET MARNE / COMMUNE DE LA CELLE SUR MORIN 77515
Conseil Municipal du Samedi 6 décembre 2014

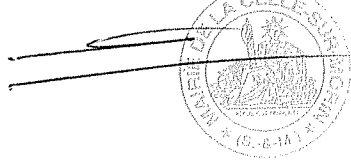
RAPPELLE que :

- conformément aux articles R123-24 a et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa dudit article, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en
Sous-préfecture le 11 DEC. 2014 et de la
publication le 08 DEC. 2014
A La Celle sur Morin, le 13 DEC. 2014

Le Maire - Mme SCHAUFLER J.



Le Maire

Mme SCHAUFLER J.

